



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00509

Numéro SIREN : 484 577 473

Nom ou dénomination : A.S. COUVERTURE ETANCHEITE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2017 sous le numéro de dépôt 202

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

## RECEPISSE DE DEPOT

150, rue Ernest HEMINGWAY  
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2  
www.greffe-tc-brest.fr  
Tel : 02 98 43 31 31

SCP KERMARREC GICQUELAY BREST

60 rue Ernest Hemingway  
Immeuble le Fromveur  
29200 Brest

V/REF :

N/REF : 2005 B 509 / 2017-A-202

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 13/01/2017, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 27/12/2016

- Transfert du siège social - sis 370 rue Alain Colas 29200 Brest.
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 27/12/2016

Concernant la société

A.S. COUVERTURE ETANCHEITE

Société à responsabilité limitée à associé unique

370 rue Alain Colas

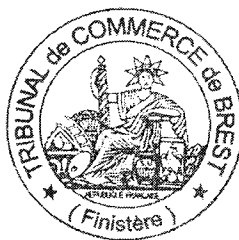
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-202 le 13/01/2017

R.C.S. BREST 484 577 473 (2005 B 509)

Fait à BREST le 13/01/2017,

LE GREFFIER



*Y. B.*  
B. B.

Dépot N° 2017/A/202

Le 13 JAN. 2017

R.C.S. BREST

**SOCIETE « A. S. – COUVERTURE ETANCHEITE »**

**SARL à associé unique au capital de 8 000 €**

**Siège Social : 2 rue Kerbernard – Zone de Kergonan – 29200 BREST**

**RCS BREST : 484 577 473**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 27 DECEMBRE 2016**

---

Le 27 décembre 2016, au siège social, à 11 heures

- Monsieur HAMEL Jean-Michel

Propriétaire de la totalité des 800 parts de 10 € composant le capital social de la Société « A. S. – COUVERTURE ETANCHEITE »,

Associé unique de ladite société,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :**

---

- au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

---

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société de BREST (29200) – 2 rue Kerbernard – Zone de Kergonan à BREST (29200) – 370 rue Alain Colas, à compter du 3 janvier 2017, et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts comme suit :

**« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social de la société est fixé à BREST (29200) – 370 rue Alain Colas.

.../ »

Le reste de l'article est inchangé.

## **DEUXIEME DECISION**

---

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par Monsieur HAMEL Jean-Michel, gérant associé unique.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

**Le gérant**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal stroke extending to the right.

Dépot N° 2017/A/202

Le 13 JAN. 2017

R.C.S. BREST

**SOCIETE "A.S. - COUVERTURE ETANCHEITE "**

**SARL A ASSOCIE UNIQUE AU CAPITAL DE 8 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : BREST (29200) – 370 rue Alain Colas**

**RCS BREST : 484 577 473**

**STATUTS MIS A JOUR AU 3 JANVIER 2017**

**CERTIFIES CONFORMES**

La gérance.



LE 27 SEPTEMBRE 2005

A BREST

**LE SOUSSIGNE:**

- Monsieur HAMEL Jean Michel  
Né le 13 JUILLET 1958 à SAINT BRIEUC  
Célibataire  
Demeurant à BREST – 34, rue Jules FERRY

**A ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A  
RESPONSABILITE LIMITEE, QUI SERA REGIE PAR LES LOIS  
EN VIGUEUR ET PAR LES PRESENTS STATUTS.**

## **TITRE 1ER - FORME - ASSOCIE UNIQUE - DENOMINATION - DUREE SIEGE SOCIAL - OBJET**

### **ARTICLE 1 - FORME**

---

Il est unilatéralement créé une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur relatives à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

A tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs associés dont le nombre ne peut être supérieur à 100 et, de même, rétablir le caractère unipersonnel de la société.

En cas de plusieurs associés la mise en harmonie des statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements peut être décidée par le gérant sous réserve d'une ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 223.30.

### **ARTICLE 2 - ASSOCIE UNIQUE**

---

L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale.

L'associé, personne morale, ne peut revêtir la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

---

La dénomination sociale de la société est la société- « A.S.- Couverture Etanchéité ».

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée " ou "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

---

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation ultérieure.

#### **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social de la société est fixé à BREST (29200) – 370 rue Alain Colas.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'associé unique, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement dans le même département ou dans un département limitrophe.

#### **ARTICLE 6 - OBJET SOCIAL**

---

La société a pour objet, en France ou à l'Etranger :

Tous services annexes à la production, et notamment l'activité de couverture, étanchéité et services accessoires, métallerie maintenance, plomberie

Pour réaliser l'objet social ci-dessus, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconque, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation, en tous pays ;
- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises et étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

---

Le capital social est constitué des apports suivants

Apports en nature

- Monsieur HAMEL apporte à la société un ordinateur et imprimante pour une valeur de deux euros (2 000 €) initiale et apportée pour un montant actuel estimé de mille euros (1 000 €)

Apports en numéraire

- Monsieur HAMEL apporte à la société la somme en espèces de sept mille euros (7000 €)

En conclusion, les apports réalisés s'élèvent à la somme de :

|                               |         |
|-------------------------------|---------|
| Mille euros en nature         | 1 000 € |
| Sept mille euros en numéraire | 7 000 € |

Le soussigné déclare que la valeur de l'apport en nature ainsi réalisé est inférieure à la moitié du capital social ainsi constitué.

Il déclare dans les termes prévus à l'article L 223-9 du code de Commerce qu'il garantit l'ensemble de cet apport en nature ainsi réalisé.

Les sommes apportées en numéraire ont été remise au gérant et seront déposées dans les huit jours à l'Agence du CREDIT AGRICOLE – Agence Rue de Paris à BREST.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance, qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

---

Le capital social s'élève à la somme de HUIT MILLE EUROS (8000 Euros). Il est divisé en HUIT CENT (800) parts sociales de DIX EUROS (10 Euros) chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, souscrites et attribuées à l'associé unique.

- Monsieur HAMEL, huit cent part sociales  
numérotées de 1 à 800 ..... 800 Parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont toutes entièrement souscrites et libérées.

## ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

---

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Il peut également être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Toutefois, le capital social doit être entièrement libéré avant toute nouvelle souscription en numéraire à peine de nullité.

2 - Le capital peut aussi être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts, le tout dans les limites fixées par les lois ou règlements en vigueur.

3 - Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, le ou les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

---

1 - Libération : Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 1/5<sup>ème</sup> de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. La souscription de parts en industrie n'est pas prévue.

2 - Représentation : Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social ou les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

3 - Indivisibilité : les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, même si elles font l'objet de droits concurrents.

4 - Droits concurrents : Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou désigné par justice à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis ne comptent que pour un associé.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts dont l'usufruit et la nue-propriété appartiennent à des personnes différentes, sont valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature de la décision à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

#### 5 - Droits et obligations - Soumissions aux statuts et aux votes sociales

Chaque part donne droit à une voix dans tous votes et délibérations.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et dans les remboursements en cours ou en fin de société.

Sauf exceptions légales, le ou les associés ne sont tenus responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans la société.

Les droits et obligations attachés aux parts se suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

---

#### 1 - Transmission en vifs

- Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique, ainsi que leur transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

- En cas de pluralité d'associés :

\* Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société, même au profit du conjoint, d'un ascendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En cas de liquidation de communauté du vivant d'un associé, les parts communes ne pourront être attribuées à l'époux qui ne détient pas déjà la qualité d'associé qu'avec l'agrément des associés donné aux mêmes conditions de majorité. A défaut, le conjoint associé bénéficiera d'une priorité d'achat de ces parts sur ses co-associés.

\* Les parts sont librement cessibles entre associés.

- Pour les cessions soumises à l'agrément, la procédure s'effectuera dans les conditions prévues par les lois en vigueur

## **2 - Transmission par décès**

En cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute, elle continue avec les héritiers ou légataires du défunt.

En cas de pluralité d'associés, la société continue avec les associés survivants et les héritiers du défunt. Ces derniers devront être agréés à la majorité en nombre des associés survivants.

En cas de liquidation de communauté due au prédécès du conjoint d'un associé, ce dernier bénéficiera d'une priorité d'achat sur ses co-associés des parts communes qui seraient éventuellement attribuées à des héritiers non agréés.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - GERANCE**

### **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, nommés avec ou sans limitation de durée par assemblée générale extraordinaire.

Ultérieurement, le gérant est nommé par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, dans les conditions de majorité requise par l'article L 223-29 du Nouveau Code de Commerce. Dans ce dernier cas, la mention du nom d'un gérant dans les statuts peut en cas de cessation des fonctions de ce gérant être supprimé par décision des associés.

Monsieur HAMEL Jean Michel est nommé gérant de la société et ce pour une durée indéterminée. Il déclare accepter ce mandat.

### **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS**

Vis à vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendues pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il dispose de la signature sociale.

Il peut sous la responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, l'un d'eux pourra faire opposition aux actes de l'autre ; mais elle ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et vis à vis des tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

#### **ARTICLE 14 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS**

---

L'exercice des fonctions de gérant donne droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire.

#### **ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS**

---

Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, prise dans ce cas à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, le ou les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

Ils sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS**

---

1 - Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire prise à la majorité des parts sociales ou par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

2 - Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf la faculté pour la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire d'abréger ce délai de préavis.

3 - les fonctions d'un gérant prennent fin également en cas d'incapacité physique ou mentale dûment constatée par un certificat médical, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4 - En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

## **TITRE IV - DECISIONS - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

---

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions de des lois en vigueur..

En conséquence, toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

2 - Ces décisions sont provoquées par le gérant. Elles le sont également par l'associé unique en cas de gérance assurée par un tiers, à la condition qu'il mette le gérant non associé en mesure de présenter ses observations en temps utiles.

3 - Le Commissaire aux Comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision de l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

4 - L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées et répertoriées sur un registre spécial, côté et paraphé.

5 - Toute décision prise en violation de ces dispositions pourra être annulée à la demande de tout intéressé.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

---

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Ces assemblées, qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires selon leur objet, sont convoquées et tenues conformément aux dispositions des lois en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

2 - Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

3 - Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit par acte écrit signé par tous les associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et le 31 AOUT 2006

## **ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION**

---

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le cas échéant, ce rapport indique les modifications qui, dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Commerce, sont intervenues dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues.

2 - Dans le délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes sociaux, le cas échéant, après rapport du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

---

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et les provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être affectées à la dotation de tous fonds de réserve facultative ordinaire ou extraordinaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle en a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce sur requête de la gérance.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION DES PERTES - CAPITAUX PROPRES - INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

---

1 - Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" à moins qu'elles ne soient immédiatement résorbées sur décision expresse de l'associé ou de l'assemblée, par compensation avec un ou plusieurs postes de réserves ou assimilées ou encore par voie de réduction de capital, dans les limites et conditions prévues par la loi.

2 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 223-2 du nouveau code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves à moins que dans ce délai les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

## **ARTICLE 23 - PUBLICITE**

---

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société doit déposer au Tribunal de Commerce de son siège social, en double exemplaire :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes
- La proposition d'affectation et la résolution d'affectation votée
- en cas de refus d'approbation, copie de la délibération de l'assemblée.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA GESTION**

### **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE**

---

En cas de pluralité d'associés, chacun dispose d'un droit de communication et d'information dans les conditions suivantes.

Dans le cas où la gérance est assurée par un tiers, l'associé unique dispose des mêmes droits :

1 - En cas de convocation, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés à l'associé quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Pendant les quinze jours qui précèdent, les mêmes documents doivent être tenus au siège social à sa disposition et il peut en prendre connaissance ou copie. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents.

2 - Quinze jours au moins avant l'approbation des comptes, la gérance doit adresser à l'associé son rapport de gestion, les comptes et le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la société et le gérant.

L'inventaire peut être consulté au siège social pendant ce même délai de quinze jours précédant l'assemblée.

A compter de cette communication, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre lors de l'assemblée générale.

3 - S'il existe un Commissariat aux Comptes, le délai de quinze jours visé ci-dessus est porté à un mois pour la communication à l'associé du rapport de gestion.

4 - L'associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilan, comptes annexes, inventaire, rapports soumis aux assemblées générales, procès-verbaux d'assemblées générales. IL peut également obtenir délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. deux fois par exercice, l'associé peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

### **ARTICLE 25 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

Le ou les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire si à la clôture de l'exercice écoulé, les chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires et nombre moyen des salariés, sont dépassés.

## **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

---

### **1 - Conventions autorisées**

\* La gérance ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre un gérant et la société, lequel rapport est présenté conformément aux indications prévues par la loi.

L'associé unique statue sur ce rapport.

\* Lorsque l'associé unique est le gérant et que la société ne compte pas de Commissaire aux Comptes, il y aura pas lieu de présenter ce rapport.

\* Au cas où la convention sera intervenue au profit de l'associé unique, il y aura seulement lieu à mention sur le registre des décisions.

\* Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

### **2 - Conventions interdites**

Il est interdit aux gérants et aux associés, personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou des associés, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 27 – EMISSION D'OBLIGATIONS**

---

En cas de pluralité d'associés, une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article L 223-35 de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L 228-39 à L 228-43 et L 228-51.

Lors de chaque émission d'obligations par une société remplissant les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité de la garantie, il est interdit à une société à responsabilité limitée de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie subsidiaire de l'Etat.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

---

### **1 - Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision du ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

### **2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut intervenir dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

## **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

---

1- Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera appropriation par la personne morale de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les 30 jours de la publication de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

2 - En cas d'associé unique personne physique et en présence de plusieurs associés, il sera procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions légales et notamment aux articles L 237-2 à L 237-3 du Nouveau Code de Commerce.

3 - En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie par les mots "SOCIETE EN LIQUIDATION".  
Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi pour réaliser l'actif net, payer le passif et répartir le cas échéant le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursements du capital non amorti puis de répartition du boni.

La clôture de la liquidation entraîne la disparition de la personnalité morale de la société. Toutefois, celle-ci n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 29 - FRAIS**

---

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfice.

### **ARTICLE 30 - POUVOIRS**

---

L'associé unique accomplira toutes les formalités constitutives prescrites par la loi et les règlements en vigueur et notamment signera l'avis de constitution.

En cette qualité, il est également habilité à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, il prendra tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la création de la société pour toutes formalités bancaires, administratives et sociales.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, et dès à présent, l'associé unique est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QU'IL EST NECESSAIRE POUR LE DEPOT D'UN  
EXEMPLAIRE AU SIEGE SOCIAL ET L'EXECUTION DES DIVERSES FORMALITES.

Article 5 modifié par décision du 27 décembre 2016



code book  
-16.72.772

|  |                                    |        |         |        |            |  |
|--|------------------------------------|--------|---------|--------|------------|--|
|  | <b>VOTRE MODE DE PAIEMENT</b>      |        |         |        |            |  |
|  | Montant perçu :                    |        |         |        |            |  |
|  | Dont acompte :                     |        |         |        |            |  |
|  | Reste à percevoir :                |        |         | CHEQUE | ESP.       |  |
|  | CREDIT EN COURS :                  |        |         |        |            |  |
|  | <b>PRECISIONS SUR INSTALLATION</b> |        |         |        |            |  |
|  |                                    |        | GAZ     |        | ELECTRIQUE |  |
|  | Ville                              | Butane | Naturel | 220 V  | 380 V      |  |
|  | <b>COMPLEMENTS D'INFORMATION</b>   |        |         |        |            |  |
|  |                                    |        |         |        |            |  |

S.A.S. Sécurité  
 79000 La Rochelle  
 Boite Postale Cedex  
 Tél. 02 98 31 37 38

\* CARGEFOUR B1151 \*  
\* 02.90.31.77.00 \*  
FACTURE DDT:  
FACTURE N 450186627  
LE 07-09-2000

| CODE | QTY | DESIGNATION ARTICLE | PU HT    | TOTAL HT |
|------|-----|---------------------|----------|----------|
| TVA  |     |                     | EUR      | EUR      |
| 0    | 1 X | CBT300              | 45,99    | 45,99    |
| 0    | 1 X | MEDION MD40043      | 1.253,34 | 1.253,34 |
| 0    | 1 X | CB 1AN UCP          | 99,50    | 99,50    |
| 0    | 1 X | KOLA300 VDX         | 150,49   | 150,49   |

|                        |              |     |           |
|------------------------|--------------|-----|-----------|
| =====                  | TOTAL NET HT | EUR | 1.549,30  |
| (1) EUR = 6,55957 FRF) |              | FRF | 10.162,87 |
| =====                  | TOTAL TVA    | EUR | 303,67    |
| (1) EUR = 6,55957 FRF) |              | FRF | 1.991,94  |
| =====                  | TOTAL TTC    | EUR | 1.852,97  |
| (1) EUR = 6,55957 FRF) |              | FRF | 12.154,81 |

PATIENT COMPONENT  
Carte Pass Nouvel

Crut 2008

233

EUR 1.29,00

Exemplaire client  
à remettre accompagné  
du guide du service  
après vente

Date \_\_\_\_\_

**VISA LIVREUR**

Signature de l'acheteur  
à faire précéder de la mention "lu et approuvé"

Nbre de colis  
. emporté(s)  
. livré(s)

**VISA CAISSE**

[www.carrefour-multimedia.com](http://www.carrefour-multimedia.com) · Retrouvez nous sur [www.carrefour-multimedia.com](http://www.carrefour-multimedia.com) · Retrouvez nous sur [www.carrefour-multimedia.com](http://www.carrefour-multimedia.com)

INTERNITY. BREST

FACTURE N°

0271009555

Date : 24/05/2003

"Les chiffres sont exprimés en EUR"

C/C COAT AR GUEVEN

Rue COAT ARGUEVEN

29200 BREST

Téléphone : 02.98.33.84.45

Client N° 27 1005480

Monsieur

HAMEL

FEAN MICHEL

24 RUE JULES FERRY

29200

BREST

RESPONSABLE : DENNIEL FABIENNE

| Ref.         | Désignation                                                       | P.U.   | Qté. | Remise | TVA   | Montant H.T. |
|--------------|-------------------------------------------------------------------|--------|------|--------|-------|--------------|
| MILEXIP15150 | IMPRIMANTE MULTIFONCTION<br>N° série périphériques info: p17k0001 | 149,67 | 1    | 0,00   | 19,60 | 149,67       |
| EXTGAR49E    | EXT GARANTIE vte P/compte<br>N° SERIE EXTENSION: 4902030176730    | 49,00  | 1    | 0,00   | 0,00  | 49,00        |
| MITDCDR24X11 | PACK 10 CDR TDK 80MN 24X                                          | 11,70  | 1    | 0,00   | 19,60 | 11,69        |

Total HT : 210,36 €  
TVA 19,60 %: 31,63 €

Total TTC : 241,99 €

CONTRE VALEUR 1587,35 F

Règlement effectué par :

CHEQUE EURO 241,99 €

Veuillez conserver cette facture pour toute réclamation éventuelle.